

Article 80

Communication et présentation de rapports

(art. 41 LTr)

¹ Les cantons communiquent au SECOI :

- a. la composition des autorités d'exécution et les autorités de recours qu'ils désignent, conformément à l'art. 41, al. 1, de la loi ;
- b. les jours fériés qu'ils assimilent au dimanche, conformément à l'art. 20a, al. 1, de la loi ;
- c. les ordonnances cantonales d'exécution ainsi que toutes leurs modifications ;
- d. les décisions concernant les mesures d'ordre administratif, les décisions pénales et les ordonnances de non-lieu en version intégrale et motivée.

² Les cantons communiquent annuellement au SECO les données que requiert l'établissement du rapport à l'intention de l'Organisation internationale du travail et celles qui sont nécessaires à l'exercice de la haute surveillance.

³ Les données que requiert le SECO sont communiquées dans les trois mois qui suivent l'année de référence.

⁴ L'autorité cantonale envoie au SECO un exemplaire des permis concernant la durée du travail qu'elle a délivrés et l'informe des décisions et mesures prises en vertu des art. 51, al. 2 et 3, 52 et 53 de la loi.

Généralités

Pour que la Confédération puisse jouer pleinement son rôle d'autorité de surveillance, il est nécessaire que les cantons lui remettent des rapports (voir commentaire de l'art. 41, al. 2, OLT 1).

Alinéa 1

Lettre a :

Le SECO doit savoir quels sont ses interlocuteurs dans les cantons. Ceux-ci doivent par conséquent lui indiquer l'autorité d'exécution et les autorités cantonales de recours. Cette obligation de signaler la composition desdites autorités prend tout son sens lorsque les cantons modifient leur organisation.

Lettre b :

Conformément à l'article 20a, les cantons peuvent assimiler à un dimanche huit jours en plus de la

fête nationale. Pour les entreprises soumises à la LTr, la réglementation relative au dimanche s'applique à ces jours (voir commentaire de l'art. 20a LTr).

La connaissance de ces données est nécessaire pour le contrôle des compensations prévues par la loi en cas de travail supplémentaire, de travail continu, ainsi que de travail de nuit et du dimanche.

Lettre c :

Les lois et ordonnances cantonales d'exécution et leurs modifications doivent être communiquées au SECO.

Lettre d :

Les décisions et jugements doivent également être transmis pour information au SECO.

Alinéa 2

Les cantons sont tenus de fournir au SECO toutes les données dont celui-ci a besoin pour exercer la haute surveillance et pour établir le rapport à l'intention du Bureau international du travail.

Alinéa 3

Le présent alinéa fixe le délai dans lequel les données citées ci-dessus doivent être fournies.

Alinéa 4

Tous les permis relatifs à la durée du travail que les cantons délivrent dans le cadre de leurs compétences doivent être transmis au SECO à des fins de contrôle et d'information. Les cantons doivent également informer le SECO des décisions prononcées et des mesures prises dans les cas de non-observation par les employeurs des charges assorties au(x) permis.